

9/2/52 } 30.03  
- 5 PM } Out.

No 3000 EX PARTE

COUR SUPERIEURE - Montréal

-----

Ruben LEVESQUE, et al.,

Requérants

-----

Déposition de

Albert LANGLOIS,

pour les requérants

-----

15 septembre 1952

(Après-midi)

Copie

**ARCHIVES MUNICIPALES**  
**MONTREAL**  
**MUNICIPAL ARCHIVES**

*Henri Mackay, L.L.L.*  
STENOGRAPHE OFFICIEL  
MONTREAL

Canada

Province de Québec

District de Montréal.

PRESIDENCE DE L'HON. JUGE F. CARON

---

No 3,000 EX PARTE.

Ruben LEVESQUE, et al.,

Requérants

---

COMPARUTIONS :

Me Pacifique PLANTE,

Pour les requérants .

Me Jean DRAPEAU,

Pour les requérants .

Me Joseph COHEN, C.R.,

Pour plusieurs intimés

Me Jean MARTINEAU, C.R.,

Pour le directeur Albert Langlois.

Me Guy DESJARDINS,

Pour M. J.-O. Asselin.

---

Séance de l'après-midi.

---

L'an mil neuf cent cinquante-deux, le quinze  
septembre,

A comparu :

Albert LANGLOIS,

directeur de la police de Montréal, témoin déjà  
entendu et rappelé pour continuer son témoignage;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté  
dépose et dit :

INTERROGE PAR Me Jean DRAPEAU,

Avocat des requérants :

D Monsieur Langlois, avez-vous des documents  
de l'Ecole de la police ?

R Oui, Votre Seigneurie . Voici, premièrement,  
le relevé de mes absences de l'Ecole de la  
police, complété par le lieutenant Gilbert,  
qui est aujourd'hui l'officier en charge de  
l'école, qui donne le détail de mes absences  
de l'école d'entraînement pour les années  
depuis 1923, qu'on ne voit pas ici, car  
il n'y a pas eu d'absence en 1923, j'ai été  
continuellement ; à l'école .

Me MARTINEAU :

D Voulez-vous produire cette liste comme pièce  
L-7 ?

R Oui .

Voici une deuxième liste donnant le détail

Langlois

des groupes de nouveau, de recrues qui sont passés à l'entraînement, donnant le nombre des recrues ainsi que les périodes d'entraînement pour chaque année .

On a omis là-dessus un groupe qui était noté ici, parce que je n'ai pas participé à l'entraînement de ce groupe, et on avait cru bon de l'omettre .

C'est le dernier groupe qui est entré à l'école, mais sur la note que j'ai ici, il devrait être ajouté au rapport complet .

(Ces documents sont produits par le témoin comme pièce L-8) .

Me IRAPEAU :

D Vous avez une troisième liste, monsieur Langlois ?

R J'ai ici une troisième liste, ce qui donne les détails des autres policiers, en dehors des recrues, qui sont passés à l'école d'entraînement, pour perfectionnement de tir etc., avec leur période aussi et leur nombre .

(Ces documents sont produit comme pièce L-9) .

D Vous avez une autre liasse de documents ?

R Voici les plaintes dont il a été question dans

Langlois

mon témoignage précédent, les plaintes reçues de cources a nonymes ou du public ou de différentes sources, que j'entrais sous forme de mémo pour envoyer à la moralité .

(Ces documents sont produits comme pièce L-10)

Me COHEN :

D Durant quelle période, monsieur Langlois ?

R De septembre 1947 à décembre 1947 inclusive-  
ment .- pages 1 à 56 .

L-11, pour l'année 1948, page 57 à 263 inclu-  
sivement .

Pour l'année 1949, L-12, pages 264 à 336  
inclusivement .

Année 1950, L-13, pages 337 à 465 .

Me MARTINEAU :

D Est-ce que cela comprend toute l'année 1950 ?

R Non, jusqu'au 31 de mai .

Me DRAPEAU :

D Avez-vous d'autres documents ou renseignements  
à présenter à la Cour ?

R J'ai emporté des documents, je n'étais pas  
certain si vous me les aviez demandés,

Langlois

c'était vague dans mon esprit , si la Cour le voulait .

On m'a questionné sur la nomination d'un avocat pour la moralité . Alors, j'ai dit que je n'avais pas nommé d'avocat . Je n'en ai pas nommé, mais dès décembre 1948, j'avais fait des rapports à l'administration . Alors, c'est ceci .

Me MARTINEAU :

D Qu'est-ce que c'est, cela ?

(Le témoin montre des documents à Me Martineau)

LE JUGE :

D Quand vous dites "à l'administration", je suppose que ce sont des rapports à l'Exécutif, par l'intermédiaire du Directeur des Services ?

R C'est cela, Votre Seigneurie .

Me COHEN :

D ~~xCommission~~ Il y a une lettre à la Commission du Service Civil aussi ?

R Oui, il y a un rapport fait à la Commission du Service Civil pour établir la liste d'éligibilité.

Langlois

Me MARTINEAU :

Apparemment, d'après ce document, le 20 décembre 1948, le témoin aurait écrit au Président de la Commission du Service Civil, lui faisant part de son intention de combler aussitôt que possible la vacance de l'avocat adjoint qui existait depuis le 25 juillet 1947, c'est-à-dire depuis que Me P. R. Plante fut nommé assistant-directeur .

"Seriez-vous assez aimable de nous fournir votre liste d'éligibilité relative à ces fonctions?"

Alors, d'après ces documents, on aurait dit : On ne peut pas remplir tout de suite cette vacance . Ce sera peut-être le contentieux qui s'en occupera .

D'après ces documents, il ne semble pas y avoir eu de nomination .

Me DRAPEAU :

D'ailleurs, ce qui faisait l'objet de la question, c'était avant la nomination de M. Pleau , à partir du départ de M. Plante jusqu'à la nomination de M. Pleau, est-ce que Me Lamer et Me Mercure s'occupaient des causes de moralité ? C'est cela l'objet de la question .

Langlois

Me MARTINEAU :

Le témoin a répondu que lui n'en avait pas nommé, mais qu'il croyait que c'était les mêmes qui continuaient, M. Lamer et M. Mercure . Je crois qu'il doit produire ces documents simplement pour démontrer qu'il n'en a pas recommandé et qu'il n'en a pas nommé .

La pièce L-14, et la correspondance échangée au sujet de la nomination d'un avocat-adjoint pour remplacer Me P. R. Plante, lorsqu'il a été nommé comme assistant directeur , pour le remplacer, non pas quand il a quitté le service, mais quand il a été nommé assistant-directeur.

LE JUGE :

Alors, la correspondance avant décembre 1948 ?

Me DRAPEAU :

Elle commence le 20 décembre 1948 et va jusqu'au 14 février 1950 .

D Avez-vous d'autres documents à communiquer à la Cour, monsieur Langlois ?

R Oui .



Me MARTINEAU :

- D Est-ce qu'il y avait des réponses aux plaintes ?  
R Les réponse sont attachées .  
D Les réponses sont attachées  
R Oui .

Me DRAPEAU :

- D Quels sont les autres documents que vous apportez ?  
R Votre Seigneurie, voici les dossiers mêmes de la moralité, se rapportant, se rattachant aux différentes maisons de jeu, communément appelées les clubs à chartre, où les maisons de jeu mentionnées au cours de l'enquête , et dont le nombre devrait être 23, je crois .

Il y en avait déjà deux qui ont été produits la semaine dernière, vendredi ou samedi, pour le 1017 est, Ste-Catherine et le 1455, Metcalfe . Le nombre s'en trouve diminué d'un autre parce que le 4931-4935 est, rue Notre-Dame, c'est le même dossier, c'est la même maison .

Ne sont pas produits actuellement les dossiers pour les années 1455 Stanley et 1254 Stanley, pour la raison que c'est une

Langlois

autre catégorie de maisons .

Ce sont des "grills", des clubs .  
Nous avons cru devoir les classer, quand la  
Cour les demandera, avec les "grills" mêmes .

Me DRAPEAU :

D Alors, de cette liste de dossiers, voudriez-  
vous produire distinctement chaque dossier ?

R Oui .

D 1442 Peel ...

Me MARTINEAU :

D Pouvez-vous donner les noms ? Donnez donc  
le nom du club, pendant que vous y êtes .

R 1442 Peel, le "Windsor Bridge Club" .

Cela va de 1947 à mai 1950 .

(Ces documents sont produits comme pièce L-15).

L-16, 1410 et 1414 de Bullion . Il y a deux  
adresses . Il n'y a pas de nom .

D Pour quelle année ?

R 1950 .

LE JUGE :

D Est-ce que tous les dossiers sont pour 1950  
seulement ?

Langlois

R Non, il y en a pour 1947 .

Me MARTINEAU :

Le premier était à compter de 1947 .

LE TEMOIN :

L.-17, 1424a Stanley, Leo's Club . Cela commence en 1949 jusqu'en 1950 .

L-18, 1442, 1444a, Mansfield, le "Sport Incorporée". Pour l'année 1950 .

L-19, 1440 Peel, "The Bpptherhood Bridge Club, Incrporated. de 1947 à juin 1950 .

L-20, 5699, boulevard Monk, "The Nemo Sporting Club, Incorporated." Pour l'année 1948 à mai 1950 .

L-21, 5119, Avenue du Parc, "Laurier Bridge Club, Incorporated" . De l'année 1948 au 31 mai 1950 .

L-22, 1213, S.-Laurent, "Crystal Club" .

Les rapports de 1946 au 31 mai 1950 .

L-23, 1210, S.-Laurent, "Slovak Social and Sporting Club." De 1947 à 1950 .

L-24, 6527, S.-Hubert, "Club Social, Spotball, Incorporée". De 1947 à 1950 , au 31 mai 1950.

L-25, 3002, S.-Jacques ouest, "Le Foyer de Verdun, Incorporée". 1947 à 1950 .

L-26, 1455 Bleury, le "Forum Sporting Club'.

Rapports pour 1946 jusqu'à mai 1950 .

Langlois

L-27, 7 Craig Est. Succursale de "Chez Arthur, Incorporée", 1949 à mai 1950.

LE JUGE :

La maison-mère de 1017 ?

Me FLANTE :

La maison-mère de 1017 et de 1221 . Le Syndicat Nudleman. C'est un témoignage qui a été rendu avant que Me Martineau soit au dossier .

Me MARTINEAU :

D Quel était l'autre, sur la rue Notre-Dame ?

R L-28, c'est 4931 et 4935a , Notre-Dame est . C'est aussi le même club "Chez Arthur, Incorporée" . 1947 à l'année 1950 .

D Qu'est-ce que c'est, celui-là ?

R Chez Arthur. C'est marqué, "No 1."

D Quelle est son adresse, 4931 ?

R 4931 et 4935a, Notre-Dame, "Chez Arthur, Incorporée,"

D Pour quelle année ?

R 1947 à 1950 .

L-29, 6696, S.-André. Le Club Monsabré. De 1947 au 30 mai 1950 . Il y a le club Bourget et le Club Monsabré. Il y a eu les deux à la même adresse . Ils se sont succédés .

Langlois

D Alors, celui que vous avez c'est le Club  
Bourget ?

A Club Bourget et Club Monsabré . Ils doivent  
être succédés au même endroit .

LE JUGE :

D Bourget et Monsabré ?

R Les deux sont dans le même dossier .

D Les deux noms sont Bourget et Monsabré ?

R Oui, Votre Seigneurie .

L-30, 286 Ste-Catherine Ouest . De 1947  
au 19 avril 1960 .

Me MARTINEAU :

D Quel est le nom ?

(Le témoin examine des documents) .

R Il n'avait pas de nom, celui-là .

(Le témoin continue à examiner le dossier).

R "Dorchester Social Club" .

L-31, 3413, Ste-Catherine Est, le "Square  
Sportdom", de 1947 au 31 mai 1950 .

L-32, 1212, Peel, "Ace Bridge Club, Incorporated,  
1947 au 29 mai 1950 .

Me DRAPEAU :

Langlois

D Sont-ce là tous les documents ou renseignements que vous aviez fait préparer et que vous êtes en mesure de produire cet après-midi ?

R C'est pas mal tout ce que j'ai . C'est pas mal tout ce qui m'a été demandé, je crois .

D Vous avez produit le 11 septembre, une liasse de plaintes venant du poste de police No 4 pour une période antérieure au 21 juillet 1945 . Quant aux plaintes postérieures au 21 juillet, elles ont déjà été produites sous la cote L-1 . Alors, dans les plaintes que vous avez produites, antérieures au 21 juillet, sous la cote L-3, nous avons classifié les plaintes et je voudrais, monsieur Langlois, vous faire prendre connaissance de certaines plaintes pour identifier votre signature .

Je vois par exemple un rapport du 17 mai 1945, pour une maison de jeu (paris sur courses) à 257 est, rue Ste-Catherine, plainte reçu par l'assitant inspecteur Langlois et apparemment signée par vous . Voudriez-vous prendre connaissance de cette plainte et dire si c'est bien votre signature qui y apparaît ?

Langlois

(Le témoin examine le document en question).

R C'est ma signature, Votre Seigneurie, il n'y a pas de doute .

D Alors, en date du 17 mai 1945, vous aviez pris charge du poste de police No 4, puisque je vous en montre, dans la même liasse, concernant 257 Ste-Catherine Est, je vois qu'il y en a une autre du 25 mai, plainte reçu par assistant inspecteur Langlois et portant les initiales A.L., officier en charge . Ce sont vos initiales ?

R C'est cela, ce sont mes initiales .

D Une autre en date du 1er juin 1945, toujours pour 257 est, rue Ste-Catherine portant les initiales A.L. ?

R C'est bien cela .

D La suivante est du 8 juin 1945, portant également les initiales A.L. ?

R C'est bien cela, ce sont toutes mes initiales .

D Une de 15 juin . la même chose ?

R Le 15 juin .

D Et le 22 juin, la même chose ?

R Oui .

D Et le 29 juin 1945 ? Celle-là ne porte pas de signature ?

Langlois

R Ca ne doit pas être moi, alors .

D Non, parce que c'est marqué "plainte reçue par le capitaine Benoit."

R Cela, c'est la période de mes vacances .

D Maintenant, le 21 juillet, c'en est une qui n'était pas produite avec votre autre série .

LE TEMOIN :

Vela n'y était pas, le 21 ?

L'AVOCAT :

Celle-là n'y était pas . Celles que je vous exhibe là, étaient dans la liasse que vous avez produite sous la cote L-3 . Cela, c'est pour 257 Ste-Catherine .

Je vous montre maintenant, pour 1017, Ste-Catherine Est, une plainte du 17 mai 1945 . Dans cette liasse concernant 1017, il y a la signature A. Langlois, assistant-inspecteur, en date du 17 mai 1945.

Vous auriez reçu et transmis cette plainte ? Cela, c'est la première plainte, du 17 mai 1017, une maison de jeu ( cartes ) ?

R Oui .

Me MARTINEAU :

D Est-ce que ces rapports étaient signés,



Langlois

monsieur Langlois ?....

R Oui, les rapports étaient signés .

D ... au moment où ils étaient reçus, le jour même que les spéciaux faisaient leur rapport ?

R Au moment où ils étaient envoyés à la moralité .

D Au moment où ils étaient envoyés à la moralité ?

R Cui .

Me DRAPEAU :

D Il y en a une autre le 24 de mai, maison de jeu , 1017, (cartes) avec les initiales A. L. ?

R Oui .

D Une autre, le 25 de mai, le lendemain ?  
Une maison de jeu, (paris de courses) , portant vos initiales également, pour 1017 ?

R Oui .

D Le 31 mai, maison de jeu (cartes), portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 1er juin, maison de jeu (paris sur courses) portant vos initiales ?

R Oui .

Langlois

- D Le 7 juin (cartes) ?
- R Oui .
- D Le 8 juin, le lendemain, maison de jeu (paris sur courses] 1017 Ste-Catherine Est ?
- R Oui .
- D Le 15 juin, maison de jeu (cartes) portant vos initiales ?
- R Oui .
- D Le 15 juin, maison de jeu (paris sur courses), 1017 ?
- D
- R Oui, Le 22 juin, une maison de jeu (paris sur courses) portant vos initiales, et le 22 juin également, maison de jeu (cartes), deux plaintes le même jour, une pour maison de jeu, cartes et l'autre pour maison de jeu, (paris) ?
- R Oui .
- D Le 28 juin. Non, celle-là n'est pas à vous, c'est le capitaine Benoit . Et cela tombe au 21 juillet, ensuite ?
- R Au 21 juillet .
- D Je voudrais vous faire faire les mêmes constatations également pour 1288, S.-Urbain, une plainte en date du 17 mai 1945, portant la signature A.Langlois, maison de jeu (Paris

Langlois

sur courses) ?

R C'est bien cela .

D Le 24 de mai 1945, maison de jeu (cartes),  
A.L. ?

R Oui .

D Le 25 mai, maison de jeu (paris sur courses) ?

R Oui, A.L.

D Le 31 mai, plainte reçu par assistant inspecteur  
Langlois, ne portant pas d'initiales ?

R Je ne peux pas l'expliquer .

D De toute façon, c'est marqué : "Plainte  
reçue par assistant inspecteur Langlois."  
Le 1er juin 1945, maison de jeu (paris sur  
courses) ?

R Le 31 mai, pas d'initiales .

D Le 31 mai, maison de jeu (cartes) ?

R Oui .

D Et le 1er juin, maison de jeu (paris sur  
courses) . Celui-là porte vos initiales ?

R Oui .

D Le 7 juin (cartes) portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 8 juin, 1945, portant vos initiales  
(paris sur courses) ?

R Oui .

D Le 15 juin, 1945, maison de jeu (cartes)  
portant vos initiales ?

Langlois

R Oui .

D Le 15 juin, maison de jeu (paris sur courses) ?

R Oui .

D Alors, le même jour, le 15 juin, il y a une plainte comme maison de jeu (cartes) et une plainte (paris sur courses) ?

R Oui .

D Le 22 juin, maison de jeu (paris sur courses), portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 22 juin également, maison de jeu (cartes) portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 28 juin, non celle-là est faite par le capitaine Benoit .

R Jusqu'au 21 juillet .

D Pour le 1013, rue S.-Laurent, des plaintes semblent commencer dans cette liste au 24 de mai, une plainte de maison de jeu (cartes), contre 1213, S.-Laurent, portant les initiales A.L. ?

R Les autres, il n'y en a pas .

D Les autres avaient été reçues par d'autres . C'est-à-dire qu'elle sont antérieures, elles sont du 4 mai .

Me MARTINEAU :

D Dois-je comprendre que vous ne présentez au témoin que les plaintes ou les rapports qu'il a initialés ou qu'il a signés et qu'il y a dans le dossier d'autres plaintes que son prédécesseur a pu signer ?

Me DRAPEAU :

Oui . Dans cette liste, une plainte du 28 avril, plainte reçue par le lieutenant Saint-James, nous n'en tenons pas compte . Il y en a une du 4 mai, plainte reçue par assistant inspecteur Dumoulin . Nous n'en tenons pas compte .

Nous voulons faire constater qu'à partir du 17 mai il y a des plaintes reçues par le témoin . Dans ce cas-ci, c'est à partir du 24 mai .

D Il y a une autre plainte le 31 mai portant vos initiales ?

R Oui .

D Une autre plainte le 7 juin ?

R Oui .

D Une autre du 15 juin ?

R Oui .

D Une autre du 22 juin ?

R Oui .

Langlois

D Pour le 327 Ste-Catherine, les plaintes contre signées par vous commencent le 24 de mai dans la liasse que vous avez fournie?

R Oui .

D Plainte, 327 Ste-Catherine Est, maison de jeu (barbotte) , portant vos initiales ?

R Oui .

D Une autre plainte, le 31 mai, maison de jeu (barbotte) portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 7 juin, le 14 juin, le 22 juin ?

R Oui .

D Et ensuite cela tombe au mois de juillet .  
Pour le 328, les plaintes contresignées et transmises par vous, commencent le 24 de mai ?

LE JUGE :

Pour le 328, Ste-Catherine ?

Me TRAPEAU :

Le 328 Ste-Catherine Est .

R Le 328 Ste-Catherine Est .

D Elles commencent par une plainte de 24 mai portant vos initiales, maison de barbotte ?

R Oui .

Langlois

D Le 31 mai également, portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 7 juin ?

R Oui .

D Le 14 juin ?

R Oui .

D Le 22 juin ?

R Oui .

D Ensuite, cela tombe au mois de juillet .

LE JUGE :

D Règle générale, les rapports semblent être hebdomadaires, comme ceux qui ont été produits sous la cote L-1 ?

R C'est la même règle .

D Règle qui semblait exister avant votre arrivée au poste No 4 ?

R Oui, Votre Seigneurie .

Me DRAPEAU :

D Pour le 906 est, rue Ste-Catherine, plaintes commençant le 17 mai 1945 ?

R Oui .

D Plaintes reçu par assistant-inspecteur Langlois ? Ne portant pas vos initiales,

Langlois

mais plainte reçu par assistant-inspecteur  
Langlois ?

R Oui .

D Le 25 mai, une nouvelle plainte pour 906 est,  
Ste-Catherine, et celle-là porte vos initia-  
les ?

R Oui .

D Le 1er juin, également, le 8 juin, le 15  
juin, le 22 juin ?

R Oui .

D Ensuite, cela va au 21 juillet . Pour le  
1455 Bleury, voulez-vous constater que dans  
cette liste L-3, les plaintes commencent le  
25 mai 1945, portant vos initiales, maison  
de jeu (paris sur courses); le 1er juin,  
une autre plainte portant vos initiales ?

R Oui .

D Le 8 juin ?

R Oui .

D Le 15 juin ?

R Le 15 juin .

D Le 22 juin ?

R Oui .

D Ensuite, cela va au 21 juillet . Pour  
le 20 Place du Marché, maison de jeu (cartes),  
les plaintes transmises et contresignées par  
vous commencent le 24 mai ? Celle-ci porte vos



initiales ?

R Oui .

D Le 31 mai ?

R Oui .

D Le 7 juin ?

R Oui .

D Le 15 juin ?

R Oui .

D Le 22 juin ?

R C'est bien cela .

D Pour le 204a Ste-Catherine Est, les  
plaintes commencent le 24 mai 1945 ?

En voici une qui porte vos initiales,  
maison de jeu (barbotte), 31 mai, 7 juin,  
14 juin, 22 juin ?

R Oui .

D Et, ensuite, cela va au mois de juillet .

LE JUGE :

D En avez-vous plusieurs autres ?

Me DRAPEAU :

J'achève Votre Seigneurie . J'en ai  
deux paquets . J'ai le 1003, ici .

LE JUGE :

Est-ce que ce me sera pas la même  
chose ?

Langlois

M<sup>e</sup> DRAPEAU :

C'est pour bien établir qu'à compter du 17 mai il y a des rapports qui sont reçus et contresignés par le témoin . Alors, les mêmes constatations pourraient se faire pour le 1003 et pour le 1003a rue Ste-Catherine . Dans le cas du 1003, les plaintes contresignées par M. Langlois commencent le 24 mai, et, dans le cas du 1003a, également, et l'on voit que, simultanément, le même jour, il y aura deux plaintes, une pour 1003, une pour 1003a, une pour cartes, l'autre pour barbotte .

Et la même constatation pour 1201a, rue S.-Laurent . La première plainte contresignée et transmise par le témoin est en date du 17 mai 1945 , et elles sont hebdomadaires par la suite .

D Est-ce qu'il vous revient à la mémoire que, même avant le 21 juillet, date de la première des plaintes dont copie a été produite sous la cote L-1, vous transmettiez à la moralité, à chaque semaine, depuis le 17 mai, les plaintes que vos spéciaux vous transmettaient ?

R Depuis que j'ai pris la direction du poste, j'en ai envoyé . On m'a demandé la question

Langlois

de cette façon-là . Je ne savais pas pourquoi on me posait cette question . Je ne voyais pas pourquoi je n'en aurais pas envoyé avant le 21 juillet, je ne pouvais pas le voir .

C'est démontré maintenant .

D Vous avez expliqué qu'à compter du 21 juillet, vous avez commencé à demander une copie pour vous ?

R Je l'ai peut-être fait avant , je l'ai peut-être fait un peu plus tôt, mais le 21 juillet, ce qui est arrivé au poste, à un moment donné, lorsque les filières deviennent épaisses, on les met de côté . Cela arrive surtout après six mois .

Après que je suis revenu de vacances j'ai pu mettre cette filière de côté dans les cellules qui servent pour nos archives du poste . Je suis parti, je l'ai oubliée là. Je ne vois pas autre chose .

D Dans la liste des plaintes que vous avez produite, dans les plaintes et rapports sur les plaintes, il y a la lettre à laquelle vous aviez référé, une plainte que vous auriez reçue de Monseigneur Valois, avec une liste de 32 maisons qui opéraient,

lettre à laquelle il était fait allusion dans un article de journal que je vous ai montré ?

R<sup>h</sup> Non, je ne crois pas que ce soit là-dedans . Mais je ne les ai pas . Je ne les ai pas consultés . J'ai fait préparer cela et puis ...

D Je vous exhibe, monsieur Langlois, la pièce déjà produite sous la cote E-687-F-F, qui est copie d'une lettre de Monseigneur Albert Valois, adressée au directeur de la police, en date du 18 mai 1948, ainsi que votre réponse en date du 28 mai, à laquelle était annexé un rapport du lieutenant Adolphe Lemay . Voudriez-vous prendre connaissance de ce document et me dire dans quelle liasse de documents produits cet après-midi pourrait se retrouver la plainte correspondant à ce document ?

(Le témoin examine des documents) .

D Je vous montre par exemple la pièce D-11, produite cet après-midi, intitulée "Transmission de plaintes par le directeur Langlois à la Division de la moralité, et réponses reçues de cette division, année 1948". Voudriez-vous voir si vous pourriez

Langlois

retrouver à sa place du 18 mai, l'original  
de cette plainte-là ?

(Le témoin examine la pièce L-11) .

R Je ne la trouve pas .

(Le témoin examine de nouveau la pièce L-11)

LE JUGE :

D Avez-vous une réponse à cette question ?

R Je ne trouve pas le rapport qu'on me de-  
mande, la plainte .

D Dans quel dossier ?

R Cette liasse de plaintes qu'on vient de ...

Me MARTINEAU :

D Monsieur Langlois, j'ai regardé certains  
de ces dossiers avec vous et je vois que  
c'est le Club Victor. J'ai une note indiquant  
que le 18 il y avait une lettre, une  
plainte de Monseigneur Valois; le 28, répon-  
se.

R Elle est produite, elle est ici .

D Il me semble que c'est dans ce dossier  
produit comme L-6 .

LE JUGE :

Langlois

D Elle n'est pas dans le dossier ?

R Elle n'est pas dans la liasse de documents que je soumetts, ~~akk~~ L-11 .

Me MARTINEAU :

Regardez donc dans ce dossier-ci.  
Il me semble que c'est là-dedans qu'on l'a vue .

LE JUGE :

Le dossier que vous soumettez, monsieur Martineau, est pour 1017 ?

Me MARTINEAU :

Oui .

Me DRAPEAU :

Oui . Il est produit comme pièce L-6.

(Le témoin examine la pièce L-6 )

R Vous voyez la lettre de Monseigneur Valois, ma réponse à Monseigneur Valois . J'ai répondu, il y a une copie .

(Le témoin continue à examiner la pièce L-6) .

R Elle est dans un autre dossier, alors .

Me MARTINEAU :

D Est-ce que c'est le seul dossier sur 1017 ?

(Le témoin réfléchit) .

Me MARTINEAU :

Est-ce que la Cour me permet, pour tâcher de trouver ce que nous cherchons, de faire quelques remarques . J'ai vu la lettre . Je vois ici dans mes notes que la référence à cette lettre de Monseigneur Valois est dans la marge, comme si nous l'avions trouvé après avoir passé le dossier L-6 que vous avez devant vous .

Alors, j'ai dû faire une note dans la marge, 18 mai, la lettre de Monseigneur, le 28 mai, la réponse du témoin .

D Alors, on semble l'avoir trouvée dans une autre filière et je l'ai rajoutée ici sous le nom de "Club Victor" . Ceci ne vous rappelle rien ?

R Ce qu'on a trouvé c'est exactement une copie de E-687-F-F .

Me MARTINEAU :

Tout ce que je peux dire, c'est que j'en ai pris note .

Langlois

D Vous ne vous rappelez pas dans quel dossier elle était ?

Me MARTINEAU :

Non, Votre Seigneurie . Je l'ai sous le nom de Club Victor, 1017, mais dans la marge , comme ayant été ajouté .

Me DRAPEAU :

D Je vais poser une question au témoin sur les copies produites par M. Choquet, même si on ne trouve pas l'original .  
Vous souvenez-vous, monsieur Langlois, d'avoir pris l'original de cette plainte du 18 mai 1948, signée par Monseigneur Albert Valois, directeur diocésain de l'Action Catholique ?

R Oui, je me rappelle de cette lettre de Monseigneur Valois .

D Est-ce qu'il vous est venu à l'idée, à ce moment-là, que le 1017 Ste-Catherine était le club dont vous aviez entendu parler quand vous étiez dans le 4 ?

R Oui, parfaitement .

D Vous souvenez-vous si vous avez fait un rapprochement avec le nom de Lucien Lamer, qui vous avait été dénoncé dans le temps



Langlois

comme étant le gérant ou le propriétaire de ce club ?

R Je dois l'avoir probablement fait . Je ne peux pas dire que ...

D Avez-vous demandé une enquête spéciale sur le Club Victor, 1017 Ste-Catherine Est, en rapport avec Lucien Lamer, à cette occasion-là ?

R Non, je ne crois pas, Votre Seigneurie .

Me MARTINEAU :

Vous pouvez peut-être dire à la Cour ce que vous avez fait, ce qui se faisait à ce moment-là, d'après le dossier que vous avez devant vous, au sujet de ce numéro là .

(Le témoin réfléchit)

R Sur réception de cette plainte, de cette lettre de Monseigneur Valois,- après nos efforts pour retracer l'original de cette lettre, on en a plusieurs copies, mais l'original, je ne peux pas voir où il est allé,- la procédure régulière était de transmettre la lettre de Monseigneur Valois à M. Pleau, en charge de la moralité; et c'est peut-être pour cela que la lettre n'est pas revenue

au dossier avec les plaintes .

D Cela n'aurait pas été envoyé au Comité Exécutif ?

R Je ne crois pas. Pas celle-là . Parce que Monseigneur Valois, je crois que j'ai eu deux ou trois ou même peut-être quatre plaintes contre plusieurs maisons . Il y en a qui concernaient les salons de massage, d'autres pour d'autres genre d'activités .

Alors, pour la réponse, il m'est parvenu une plainte de Monseigneur Valois par l'entremise de l'Exécutif aussi . Elle était adressée au Président de l'Exécutif qui me l'a fait parvenir par la filière ordinaire de communication .

Me DRAPEAU :

D C'est une autre plainte faite postérieurement à celle du 18 mai, et nous y reviendrons tantôt . J'en suis à la plainte du 18 mai. A ce moment-là, vous avez demandé simplement un rapport à la moralité et vous avez envoyé copie de ce rapport, signé par le sergent Laurin, et le lieutenant Lemay, à Monseigneur Valois, avec votre réponse,

Langlois

et avez-vous poussé plus loin l'enquête sur  
le 1017 ?

R ...

LE JUGE :

D Quelle est la réponse à la dernière ques-  
tion ?

R Je n'ai pas poussé plus loin l'enquête ,  
à moins de dire à l'assistant directeur  
Pleau d'enquêter sur la véracité des rapports  
que Monseigneur Valois disait avoir obtenus  
d'une autre personne .

Me MARTINEAU :

Regardez donc dans le dossier, si vous  
n'avez pas justement cela, en date du 28  
mai, qui était la date de votre réponse à  
Monseigneur Valois .

(Le témoin examine un dossier) .

Me DRAPEAU :

D Alliez-vous répondre quelque chose, monsieur  
Langlois ?

R C'est que le 28 mai, dans les plaintes of-  
ficielles envoyées au Bureau de la moralité...

LE JUGE :

Langlois

D Dans quel dossier ?

R Dans le dossier L-6, Votre Seigneurie .  
Le 28 mai 1948, maison de jeu, l'endroit :  
1017 Ste-Catherine Est, la plainte : Nom du  
Plaignant, directeur Langlois, plainte reçue  
le 28-5-48, remise à assistant-directeur  
Pleau et plainte donnée le 28-5-48 au lieute-  
nant Lemay .

Le détail de la plainte c'est "poker",  
ouvert le soir ." Et à l'endos de cette  
plainte, le rapport des agents Dusseault et  
Chartrand:"Cet endroit est un club à chartre  
et, apparemment, il opère selon les règle-  
ments de sa chartre."

Me DRAPEAU :

D La lettre du 18 mai de Monseigneur Valois,  
au sujet de cet établissement :

"Cher Monsieur Langlois,

"Des gens sérieux m'ont déjà donné  
des renseignements sur lesquels je pouvais  
me fier, m'écrivent que le club de carte Victor,  
1017 est, rue Ste-Catherine, près de Amherst,  
a rouvert ses portes dernièrement et que les  
habitués de la place font du racolage le soir  
et causent un vrai scandale toute la nuit.

"Permettez-moi de vous demander de bien vouloir faire enquête sur ce point."

Est-ce que vous auriez jugé à propos de demander à vos enquêteurs de communiquer avec Monseigneur Valois pour savoir quelles pouvaient être ses sources de renseignements, qui pourrait être les gens qui pourraient aider la police à enquêter sur cela ?

R Ceci a déjà été fait, - je ne dirai pas dans cette occasion-ci . Monseigneur Valois, pas plus d'ailleurs que d'autres sources autorisées n'ont jamais voulu dévoiler la source ou l'identité de leurs informateurs.

D Dans ce cas-là en particulier, est-ce que vous vous souvenez avoir suggéré à M. Pleau ou à des enquêteurs de la moralité, de communiquer avec Monseigneur Valois pour avoir plus de précisions sur les plaintes, sans même demander les noms de ses informateurs ?

R Non, ceci n'a pas été fait, Votre Seigneurie, parce que notre réponse et l'enquête faite par les agents de la moralité et par d'autres agents qui n'appartiennent pas au service ont démontré que Monseigneur Valois avait été induit en erreur quant à l'illégalité du jeu qui se faisait là dans le temps .

Langlois

Et d'ailleurs Monseigneur Valois n'est pas revenu avec une autre plainte sur ce rapport-là .

D A la suite de cette communication de Monseigneur Valois du 18 mai, vous souvenez-vous en avoir reçu une autre vers le 31 de mai ? Pourriez-vous retrouver cela dans les plaintes ?

Me PLANTE :

E-67-H-H.

Me DRAPEAU :

D Je vous montre une plainte du 31 mai 1948, E-687-H-H, adressée à M. Asselin, et que M. Asselin vous aurait communiquée . Il s'agit d'une lettre signée par Monseigneur Valois, à pour la Ligue de Décence, sa lettre est annexée une liste de maisons de jeu sur lesquelles il donne certains renseignements.

(Le témoin examine la pièce 687-H-H.)

R Celle-ci est celle à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, elle m'avait été envoyée par le Directeur des Services, en date du 2 juin 1948 .

D C'est distinct de l'autre plainte que vous

Langlois

aviez reçue directement de Monseigneur Valois ?

R Je vois là que c'est absolument distinct .

D Vous souvenez-vous d'avoir pris connaissance de cette plainte du 31 mai ?

R Oui, je me souviens de cela . J'en ai parlé que vous en parliez, monsieur Drapeau . Je m'en souviens bien .

D Il y a toute une liste de maisons : 396 ouest Ontario, 905 ouest Ste-Catherine, 3412 est, Ste-Catherine; 4935a Notre-Dame, 1212 Peel, 1440 Guy, 2739, 1221 Drummond, 1302 S.-Antoine, 3002 ouest, S.-Jacques, Foyer de Verdun, 5219 Avenue du Parc, 4495, rue Papineau, 50 etv52 rue Mont-Royal, 1455, Metcalfe, 438a S.-Laurent, 4360 S.-Laurent, 4090, S.-Laurent, 1225 est, rue Mont-Royal, 4261 S.-Laurent, 1255 Berger, 910 S.-Zotique, 918 est, S.-Zotique, 6527 rue S.-Hubert, 5699 boulevard Monk.

Et quant à cette dernière adresse, on fait l'annotation suivante :

"La barbotte fonctionne toujours."

Et en regard de chacune de ces adresses, il y a des renseignements, parfois des noms, parfois d'autres renseignements .

Vous souvenez-vous quel genre d'enquête vous avez demandé de faire faire sur chacune de ces adresses ?

R J'ai demandé à l'assistant-directeur M. Pleau de faire une enquête complète, de faire faire des observations afin de vérifier le bien fondé de toutes ces informations qui nous étaient données .

D Avez-vous retrouvé dans cette liste des adresses bien connues, comme le 1212 Peel, le 1440 Guy, le 3002, S.-Jacques ouest, le 1455 Metcalfe, le 5527 S.-Hubert, le 5699 boulevard Monk ? Vous souvenez-vous si cela vous a frappé que ces adresses reviennent dans ces plaintes de Monseigneur Valois ?

R Cela ne m'a pas frappé. Ce n'est pas une chose qui m'a frappé d'une façon tout à fait spéciale . Il y a certaines de ces plaintes-là qui étaient absolument non fondées, les maisons n'existaient plus, c'était d'anciennes maisons de jeu qui étaient changées en manufactures ou en autre chose , pour une foule de ces adresses-là . On se plaint aussi dans cette lettre-là des barbottes à la Côte S.-Léonard, à la montée S.-Léonard, la Côte



S.-Michel, et à la Côte de Liesse, qui n'étaient pas dans notre juridiction ,

D Il y a en fait une note :

"Première maison au nord de 3550, route S.-Léonard de Port Maurice -, continuation de la rue de Boucherville . Au coin de la route, il y a une flèche portant Maple Leaf Golf Club. En dessus de la boîte à lettres de P. A. Pegean, 3536, route S.-Léonard, il y avait une affiche éclairée portant les mots : "Allez un peu plus haut, où les lumières sont allumées avant le club. Environ 60 personnes et beaucoup de bière ".

C'est la seule annotation qui est en dehors du district assigné à vos policiers. Toutes les autres adresses sont sous la juridiction de la police de Montréal .

Alors, est-ce que vous avez fait faire certaines enquêtes en particulier pour savoir si Monseigneur Valois était le seul à vous transmettre de ces plaintes, ou s'il n'y avait pas de vos propres inspecteurs ou de vos capitaines qui vous envoyaient des plaintes à la même époque contre les mêmes maisons ?

R J'ai référé la lettre de Monseigneur Valois au chef de la moralité dans le temps . Je n'ai

pas pu faire autrement, surtout lorsqu'elle venait du Bureau du Directeur des Services.

Me MARTINEAU :

D Qu'est-ce qui en est advenu ?

R Je ne trouve pas de réponse . Je n'en trouve pas dans les dossiers que j'ai remis cet après-midi . Elle n'y est pas . Où est allée la réponse ? Il faut nécessairement avoir répondu à la plainte logée, qui devient la plainte du Comité Exécutif .

D Est-ce que c'était du temps de M. Pleau, cela ?

R Du temps de M. Pleau .

Me DRAPEAU :

D N'avez-vous pas jugé à propos de vérifier ou de faire vérifier les plaintes qui venaient des capitaines, des inspecteurs, pour vérifier s'il n'y aurait pas des plaintes concernant ces mêmes maisons, - 1017 Ste-Catherine Est, par exemple ?

R Il pourrait y en avoir . Ce n'est pas l'ouvrage du Directeur de faire l'ouvrage de ses assistants, Votre Seigneurie. J'avais confiance en M. Pleau, je lui ai transmis les

plaintes .

D Je signale à votre attention et à l'attention de la Cour, <sup>que</sup> dans la pièce E-365, il y a une plainte en date du 8 mai 1948, de 10 jours antérieurs à la première lettre de Monseigneur Valois, disant : "Sujet: Maisons de jeu (4), tenues par Emile Noel, No 1017 Ste-Catherine Est; date de la plainte : 8 mai 1948; reçue par assistant-inspecteur Benoit; observations faites par 938, Carmona et 711 Lacroix . Cette plainte semble être fondée . Signé par l'inspecteur adjoint Benoit et l'inspecteur de division Laviolette."

Et une autre plainte, toujours dans la même pièce en date du 18 mai, le jour même de la lettre de Monseigneur Valois, encore contre Emile Noel, tenancier du 1017 est, rue Ste-Catherine; observations faites par les deux mêmes, Carmona et Lacroix, disant également : "Cette plainte semble fondée." Et elle est signée par l'inspecteur adjoint Benoit et l'inspecteur Laviolette.

Alors, Monseigneur Valois n'était pas le seul à ce moment-là, à se plaindre du 1017 Ste-Catherine Est. Avez-vous demandé à M. Pleau de faire faire un relevé, afin de savoir

s'il y en avait d'autres qui se plaignaient de ces adresses-là ?

R Je n'avais pas à le faire, Votre Seigneurie. Je n'avais pas à faire l'ouvrage moi-même . Sans cela, j'aurais pu me dispenser des services de M. Pleau, dès le début .

D Alors, en recevant des plaintes comme celles-là, vous vous contentiez de l'envoyer à M. Pleau et vous acceptiez les rapports qui venaient de l'escouade de la moralité et cela finissait là ?

R Si je n'avais pas des raisons tout à fait spéciales, si je n'avais pas des raisons de penser ou de soupçonner que le rapport n'était pas suivant les faits, Alors, je pou-  
sais mon enquête un peu plus loin moi-même, d'une façon plus personnelle .

D Est-ce que ce rapport ...

R Comme dans le travail régulier de la moralité, encore, je ne l'ai pas fait .

D Est-ce que vous considérez comme une plainte ordinaire ou comme une plainte anonyme la dénonciation que Monseigneur Valois vous faisait au nom de la Ligue de Décence, en vous disant que ses agents avaient pu découvrir dans une soirée toutes ces maisons et

alors qu'il se disait surpris de voir que votre police ne trouvait pas ces renseignements-là?

Me MARTINEAU :

Je m'oppose à la question, parce qu'il n'y a pas de preuve qu'au moment où Monseigneur Valois écrivait cette plainte, ces maisons de jeu existaient et qu'elles opéraient illégalement, à ce moment-là .

LE JUGE :

Quand vous dites "à ce moment-là", je suppose que vous voulez dire : dans cette semaine-là ?

Me MARTINEAU :

Oui, à peu près . Evidemment, je ne veux pas dire le jour où il écrit .

Me PLANTE :

Est-ce que je pourrais demander à mon confrère s'il a lu le témoignage de M. Lamer donné devant ce tribunal ?

Me MARTINEAU :

Non .

Me PLANTE :

Ce serait peut-être mieux de commencer par là .

Me MARTINEAU :

J'aimerais mieux que vous répondiez  
à mon objection, d'abord .

LE JUGE :

Vous rappelez-vous ce que M. Lamer a  
dit précisément ?

Me PLANTE :

Il rouvrirait son club. Il a fermé pen-  
dant une bonne période .

LE JUGE :

Vous ne vous rappelez pas les dates ?

Me PLANTE :

Non .

LE JUGE :

Vu que nous n'avons pas la déposition  
de M. Lamer, je vais permettre la preuve  
sous réserve de votre objection .

Me MARTINEAU :

Il y plus que M. Lamer, il y a une  
quantité d'adresses données dans cette  
liste-là .

Me PLANTE :

Là, nous en sommes au cas de M. Lamer .

LE JUGE :

Quant au cas de M. Lamer en particulier,  
Quant aux autres maisons, la plupart des te-  
nanciers ou propriétaires ont comparu ou  
ont rendu témoignage .

Me MARTINEAU :

Ah! non, qu'il plaise à la Cour. Pas  
pour cette liste-là,- et pas pour cette  
période-là . Nous sommes en mai 1948 .

LE JUGE :

Il y en a un qui avait sa maison sur  
la rue S.-Hubert. Son nom m'échappe . Il a  
déclaré qu'il avait fermé dès que l'enquête  
a commencé .

Me FLANTE :

C'est Ludger Audette . Il avait trois  
maisons .

Me MARTINEAU :

Là, où je vois le danger, c'est de pren-  
dre une longue liste et d'agir comme si tout  
cela avait été prouvé, comme si toutes les  
affirmations de Monseigneur Valois faisaient  
preuve de leur contenu .

LE JUGE :

La plainte faite par Monseigneur Valois ne prouve pas que les maisons étaient ouvertes .

(A la demande du Président du Tribunal, la question précédente est relue comme suit):

"D. Est-ce que vous considérez comme une plainte ordinaire ou comme une plainte anonyme la dénonciation que Monseigneur Valois vous faisait au nom de la Ligue de Décence, en vous disant que ses agents avaient pu découvrir en une soirée toutes ces maisons et alors qu'il se disait surpris que votre police ne trouvait pas ces renseignements-là?"

LE JUGE :

La question est longue et elle prend une supposition de faits comme existant réellement, quand elle parle des agents de Monseigneur Valois qui auraient pu trouver en une seule soirée que toutes ces maisons existaient; mais le principal but de la question, si je comprends bien, est celui-ci : Considérez-vous cette plainte importante ou comme une plainte anonyme?



Me DRAPEAU :

C'est cela .

Me MARTINEAU :

Si c'est rien que cela, c'est très bien .

LE JUGE :

Il n'y a pas de doute que la partie de la question où on mentionne que les agents de Monseigneur Valois ont découvert des maisons qui fonctionnaient illégalement, cette partie de la question n'est pas légale. Quant à la principale partie de la question je la crois légale .

D    Considérez-vous cette plainte comme une plainte banale, ordinaire, anonyme, ou comme une plainte très sérieuse, vu qu'elle venait au nom de Monseigneur Valois et de la Ligue de Décence, et vu qu'elle vous était adressée par l'intermédiaire du Comité Exécutif ?

R    Au point de vue policier, Votre Seigneurie, la plainte provenant de Monseigneur Valois n'apportait pas de faits extraordinaires à la police, parce qu'il était déjà connu de la moralité que telle et telle maisons opéraient . La personnalité même de celui qui signe la

Langlois

plainte nous a empêché d'en faire une lettre anonyme, c'est entendu . On n'était pas pour la traiter comme une lettre anonyme ou la lettre d'une personne inconnue . C'est pour cela que je me demande pourquoi je n'ai pas la réponse à Monseigneur Valois à la deuxième série d'adresses qu'il nous a envoyées .

(Me COHEN, le PRESIDENT DU TRIBUNAL, en anglais) .

Me MARTINEAU :

On arrive toujours à cette absence.

LE JUGE :

A l'absence de réponse apparaissant au dossier ?

Me MARTINEAU :

C'est cela .

Me PLANTE :

Je crois que le témoin a expliqué qu'il y avait absence, à un moment donné, qu'on ne la trouvait pas, alors que l'Exécutif a demandé : "Quel rapport avez-vous sur telle et telle plainte?" Qu'on ne les a pas trouvées, au moment où on les demandait, mais il me semble que le témoin a souligné que, plus tard,

Langlois

on l'avait trouvée et qu'il ne manquait rien .

LE TEMOIN :

Non, je n'ai pas dit "rien" .

LE JUGE :

M. Langlois a parlé des rapports incomplets ou mal classés au Bureau de la Moralité .

Dans le moment, je crois que M. Langlois parle de l'absence de sa réponse au Comité Exécutif .

Me MARTINEAU :

Moi, je parle de plus que cela, je parle de l'absence de rapports de toutes sortes dans cette période, alors que M. Pleau était là .

LE JUGEM :

D En réponse à la lettre qui vous est parvenue par l'intermédiaire du Directeur des Services, lettre de Monseigneur Valds du 31 mai 1948, un rapport a-t-il été fait ou est-il localisable, rapport qui aurait été préparé par l'escouade de la moralité ?

R A la suite de la réception de ce mémo de M. Lapointe qui me transmettait le document que M. Asselin avait reçu ...

D La lettre ...

R ... nécessairement, ç'a été envoyé tout de suite à Mé Pleau avec les instructions de faire les enquêtes et les observations, de vérifier les faits et de prendre action s'il trouvait que ces plaintes étaient justifiées . Il n'y a aucun mémorandum qui nous provient de M. Lapointe qui peut rester sans réponse pour un certain temps sans qu'on revienne sur nous autres pour les avoir .

D Mais, vous ne les trouvez pas pour le moment ?

R Je ne les trouve pas pour le moment .

D Vous ne trouvez pas de rapports de M. Pleau?

R Non . Je pensais qu'on l'aurait dans toute la liasse de rapports de plaintes, etc.

D Vous ne trouvez pas de rapport venant du bureau de la moralité ?

R Non, Votre Seigneurie . Je ne vous dis pas qu'il n'existe pas encore .

D Vous n'en trouvez pas ?

R Je n'en trouve pas .

D Vous ne trouvez pas de réponse à M. Lapointe lui transmettant le rapport que vous auriez pu recevoir de M. Pleau ?

R Non, Votre Seigneurie, je ne le trouve

pas .

D Vous ne savez pas, au bureau de M. Lapointe ou à l'Exécutif, on aurait quelque chose au sujet de ces rapports-là ?

R C'est le dernier endroit, où on pourrait les trouver .

Me PLANTE :

Je ne suis pas certain, mais je suis moralement convaincu qu'il y a déjà plusieurs mois que nous avons demandé ce fameux rapport . Je vais regarder dans mes notes .

LE JUGE :

Peut-être l'avocat de M. Asselin pourrait-il y voir ?

(Me COHEN, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL, Me PLANTE, en anglais) :

LE JUGE :

Je ne sais pas si ces discussions vous ont fait perdre le fil de votre interrogatoire, monsieur Drapeau . Je crois que vous demandiez à M. Langlois si cette lettre était considérée comme une lettre banale ou comme une lettre extraordinaire .

Me DRAPEAU :

Oui, Votre Seigneurie .

LE JUGE :

D Est-ce qu'il a été bien rare, dans votre carrière policière, de recevoir une lettre d'un personnage comme Monseigneur Valois ?

R Monseigneur Valois nous envoyait souvent des lettres .

D Mais d'autres que lui ?

R Non, pas à ma connaissance, Votre Seigneurie . A part de Monseigneur Valois, qui nous donne part des recherches de tous ses comités, ceux qui visitent les théâtres ou qui examinent les magazines . Tous les mois, nous avons des communications avec Monseigneur Valois, et souvent, on ne lui répond pas, on lui donne les résultats de nos observations par téléphone . C'est arrivé assez souvent . Il m'appelle même au téléphone pour me demander : "Qu'est-ce que vous avez fait de cela ?" Et celle-là, il a fallu que nous répondions à l'Exécutif .

D Parce qu'elle venait de l'Exécutif ?

R Je ne peux pas l'expliquer . Ou bien je l'ai dit oralement à Monseigneur Valois .

D Vous rappelez-vous, indépendamment du document, si vous avez fait faire une enquête tout à faite spéciale à la suite de la deuxième lettre de Monseigneur Valois ?

R Oui, Votre Seigneurie, j'ai ordonné à M. Pleau immédiatement x'y voir . Parce que lui a ses agents, que je ne connais pas moi-même, des agents secrets, afin que, à nous deux, nous puissions constater ...

D Avez-vous contibué vous-même a l'enquête dans cette circonstance-là, ou avez-vous dit, comme vous l'avez suggéré tout à l'heure, que vous avez remis toute l'affaire à M. Pleau ?

R J'ai remis toute l'affaire à M. Pleau .

D Et vous l'avez laissé seul s'occuper de cela, sans suggestion ou intervention de votre part, parce que vous aviez confiance en lui ?

R C'est cela que j'ai fait, Votre Seigneurie .

Me DRAPEAU :

D Dans cette liste fournie par Monseigneur Valois, je disais tantôt qu'il y a des renseignements en regard de chacune de ces adresses . Je vois, par exemple à 3412 est,

rue Ste-Catherine : "Bébé di Muro, propriétaire, 3 tables où l'on jouait avec des jetons, environ 50 personnes au premier plancher."

Vous souvenez-vous si une indication comme celle-là vous a porté à demander à M. Pleau, à l'escouade de la moralité, de vous donner des renseignements sur ce dénommé Bébé di Muro ?

R Non, je n'ai pas souvenir d'avoir demandé à M. Pleau d'enquêter spécialement sur la personnalité de di Muro .

D Vous n'avez pas demandé s'il y avait un casier judiciaire au nom de "Bébé di Muro" ou sinon un casier judiciaire, du moins des notes sur Bébé di Muro, à l'escouade de la moralité ?

R Je n'ai pas appuyé spécialement sur aucun des cas .

D Le 3002, ouest, rue S.-Jacques, coin Atwater; "Au-dessus de la taverne "stud poker", 90% employés de tramways, environ 70 personnes."

Vous ne vous souvenez pas que cela a pu vous entraîner à demander certaines enquêtes plus particulières sur cette adresse fréquentée principalement par des employés de



tramways ?

R Il n'y avait pas plus d'importance que ce soit des employés de tramways, au point de vue policier, plutôt que d'autres employés .

D Au point de vue enquête, est-ce que cela ne facilite pas votre enquête pour savoir ce qui se passe là, quand vous pouvez diriger votre enquête sur un groupe particulier ? Pour vous, c'était la même chose . Les renseignements qui pouvaient être ajoutés en regard de chaque adresse, cela n'attirait pas votre attention plus que cela ?

R Au point de vue policier, quelle que soit la fonction de celui qui se livre au jeu, cela n'a pas plus d'importance .

D Je parle au point de vue de faciliter l'enquête ?

R Non, cela ne facilite pas plus l'enquête que ce soit un tel ou un tel qui joue à telle place .

D Vous ne croyez pas que, s'il y a un club où les employés de tramways perdent leur argent au jeu, la compagnie des Tramways, le directeur du personnel en entendra parler par les femmes de ces employés qui vont y perdre leur argent, et que le directeur du personnel

sera en mesure de coopérer avec vous pour savoir ce qui se passe là ?

M<sup>e</sup> MARTINEAU :

Je m'oppose à cette question . Si vous voulez savoir ce que le directeur du personnel du Tramway a pu faire, faites-le venir comme témoin .

LE JUGE :

D Avez-vous eu des plaintes du directeur du personnel ou du gérant ou du surintendant de la Compagnie des Tramways ?

R Je n'en ai eu aucune, Votre Seigneurie .

D Vous n'avez pas fait vous-même de démarches auprès de ces mêmes officiers, auprès du gérant ou du surintendant de la Compagnie des Tramways, pour savoir s'il était vrai que des employés jouaient à cette adresse ? Vous n'avez pas fait de démarches à ce sujet ?

R Non, Votre Seigneurie .

D Vous n'avez pas demandé à M. Pleau, de faire des démarches auprès du surintendant ou de quelque officier que ce soit de la Compagnie des Tramways ?

R Non, Votre Seigneurie . J'ai transmis la liste à M. Pleau avec la lettre originale .

Je lui ai dit de faire une enquête minutieuse, que c'était Monseigneur Valois qui avait soumis ces plaintes-là . Souvent, on donnait à Monseigneur Valois des rapports verbaux au sujet de ses plaintes, on disait : "Cela n'existe plus." Il disait : "J'ai été mal renseigné."

Me DRAPEAU :

D Dans cette lettre de Monseigneur Valois, il est dit que le 1455 Metcalfe est l'endroit de réunion pour ceux qui désirent aller à la barbotte "Pratt". Je ne sais pas si c'est une abréviation ou le nom de la barbotte .

Vous souvenez-vous si c'était une chose que vous entendiez dire pour la première fois, que le 1455 Metcalfe était l'endroit de réunion pour réunir les gens qui voulaient aller jouer à la barbotte ailleurs ?

R Si vous examinez le dossier même de 1455 Metcalfe, vous allez voir que nos policiers mêmes nous font ce rapport-là .

LE JUGE :

D Est-ce que les journaux mêmes n'ont pas révélé cet état de choses, bien que les journaux ne

prouvent pas que cet état de choses existait ?

Me MARTINEAU :

Oui, ils étaient tellement bien organisés qu'ils ne prenaient pas de taxis, de peur que la police annule le permis des propriétaires de taxis .

Me DRAPEAU :

Il appert à L-5-A de nombreux rapports d'officiers de police de l'escouade de la moralité qui sont allés faire des observations à 1455, à 1455a et à 1457 Metcalfe, que ces officiers de police sont témoins du départ de joueurs pour aller à une barbotte en dehors de la ville et que, parfois, ils précisent que c'est la barbotte de Côte-de-Liesse .

(Me COHEN, en anglais) :

Me DRAPEAU :

Il y a certainement quelque chose à faire, s'il y a une conspiration qui commence à 1455 Metcalfe, il y a une conspiration où 7 personnes partent de 1455 Metcalfe pour aller commettre un meurtre à St-Jérôme, est-ce que cela ne doit pas être le commencement d'une enquête ?

Langlois

Me MARTINEAU :

La police aurait dû enlever les permis des propriétaires de taxis, mais ils y ont pensé, ils n'ont pas pris de taxis .

Me DRAPEAU :

Les chauffeurs d'automobiles qui les transportaient étaient certainement payés par quelqu'un . Il y a des listes de numéros de licence et combien de passagers ont été pris par chacun .

Advenant quatre heures et demie, la Cour est ajournée à dix heures et quart du matin, le 16 septembre 1952.

Et le témoin ne dit rien de plus .

---

Je, sténographe soussigné, certifie, sous mon serment d'office, que les déuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.



Sténographe .

1952-94  
Enquête Cason

---

**Archives Municipales  
de Montréal**

---

Si vous vous dépos-  
sez de ce document  
veuillez en prévenir  
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away this  
document, please ad-  
vise, without delay  
the

ARCHIVIST